RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : AIN (01)
Forêt domaniale de LA-ROUSSE
Contenance cadastrale : 174,8042 ha
Surface de gestion : 174,81 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA-ROUSSE pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-ROUSSE (AIN) pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA-ROUSSE (AIN), d'une contenance de 174,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,19 ha, actuellement composée de chêne indigène (50 %), hêtre (24 %), chêne rouge (4 %), autres feuillus (17 %) et résineux divers (5%). Le reste, soit 0,62 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique déboisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 88,90 ha, en taillis sur 45,53 ha, et en futaie régulière sur 39,70 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (117,54 ha), le chêne sessile en taillis (45,00 ha), le chêne rouge (3,65 ha), le sapin de Nordmann (5,00 ha), le cèdre de l'Atlas (2,00 ha) et le pin Laricio de Corse (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 40,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 88,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 45,53 ha, qui pourra faire l'objet de coupes de renouvellement occasionnelles en fonction de la demande ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 JUIL. 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE